

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2025

portant modification des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0492 du 4 juin 2025 relatif à l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise de voirie par l'entreprise EUROVIA, rue Victor Basselet (entre la rue Marx Dormoy, et le chemin d'Aulnois), du 10 juin au 25 juillet 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2025-PM-0492 du 4 juin 2025 relatif à l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise de voirie par l'entreprise EUROVIA, rue Victor Basselet (entre la rue Marx Dormoy, et le chemin d'Aulnois), du 10 juin au 25 juillet 2025.

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les mesures prises par l'arrêté sus-visé

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0492 du 4 juin 2025 sont modifiées comme suit :

L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'intervenir pour une reprise de voirie, rue Victor Basselet (**entre la rue Marx Dormoy, et la rue Joseph Cavois**) du mardi 10 juin 2025 à 08h00 au vendredi 25 juillet 2025 à 18h00.

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits (sauf circulation riverains) rue Victor Basselet (**entre la rue Marx Dormoy, et la rue Joseph Cavois**), du mardi 10 juin 2025 à 08h00 au vendredi 25 juillet 2025 à 18h00.

La circulation des véhicules de toute nature sera remise en double sens rue Joseph Cavois le temps des travaux, du mardi 10 juin 2025 à 08h00 au vendredi 25 juillet 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 3 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

